

## **COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2010**

L'an deux mil dix, le 9 juillet, à 20 H 30, le conseil municipal de la Commune de MONTIGNAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de Monsieur MATHIEU Laurent, Maire.

Date de convocation du conseil Municipal : 5 juillet 2010

PRESENTS : MATHIEU L. ; FONTALIRAN N. ; BOSREDON M. ; M-F. GAUTHIER ; ERIC ROUZOUL; B. RAYNAL-GISSON ; J. CARBONNIERE; J. NIRELLI ; B. REGNIER ; P.DELTEIL ; D. REY ; F. THOUREL ; C. MENUGE; L. OLLUYN;

ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION ; ALAIN LACOUR à NATHALIE FONTALIRAN ; LUDOVIC MARZIN à FRANCK THOUREL ; GUY LESTIENNE à MICHEL BOSREDON ; BRICE SGRO à BRIGITTE RAYNAL-GISSON.

ABSENTS: MONIQUE GAOUYER; DIDIER DEBAN; PASCAL JAKIEL; CHRISTOPHE HECHT; VAN SOLINGE OLAF;

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Laurence OLLUYN a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal du précédent conseil municipal n'appelle ni commentaire ni remarque de la part des conseillers municipaux. Il est adopté.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents le 4 juin dernier et à eux seuls, qu'ils doivent signer le registre des délibérations.

## **COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

-Le Maire a signé des arrêtés de régie de recettes pour la piscine et le bar de la piscine.

-Le Maire a notifié, le 7 juillet dernier, le contrat relatif à une prestation de coordination sécurité protection de la santé, dans le cadre du réaménagement de la cabine de projection du cinéma municipal pour le passage au numérique avec M. Barade Hervé pour un montant de 499 €.

-Le Maire a notifié le 22 juin 2010, le contrat relatif à une prestation de contrôle technique dans le cadre du réaménagement de la cabine de projection du cinéma municipal pour le passage au numérique avec la société SOCOTEC pour un montant de 2450 €

-Le Maire a notifié, le marché de travaux concernant l'aménagement de la cour de l'école primaire à l'entreprise Lagarde et Laronze pour un montant de travaux de 46 810.71 €

-Le maire a notifié le 8 juillet le marché de fournitures de jeux extérieurs à l'école primaire à la société O S É Loisirs pour un montant de 21 328.41 €

-Le Maire a ouvert une ligne de trésorerie de 500 000 €, taux d'intérêt annuel : T4M + 0.85 auprès de l'établissement du crédit agricole Charente Périgord.

NB : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.

**075/2010**

**CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des procédures de délégation de service public, l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission spécifique compétente amenée à se réunir au minimum :

- pour l'ouverture des plis des candidatures et la sélection des candidats,
- pour l'ouverture des plis contenant les offres et l'enregistrement des pièces de celles-ci,
- pour l'examen des offres et la rédaction d'un avis sur la (les) entreprise(s) ayant soumissionné.

La Commission de Délégation de Service Public relative à l'ensemble des délégations de services publics de la commune de Montignac est composée de 3 membres de l'assemblée délibérante titulaires et de 3 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cette commission est présidée par Monsieur le Maire de Montignac.

Une seule liste a été déposée dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2010. Elle est la suivante :

**Titulaires :**

1. Nathalie FONTALIRAN
2. Jacques CARBONNIERE
3. Franck THOUREL

Il est procédé au scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au scrutin, par 17 voix, 14 exprimés et 14 pour, **A ELU** à la Commission de Délégation de Service Public pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant le mandat de l'assemblée délibérante,

Membres titulaires :

**Titulaires :**

1. Nathalie FONTALIRAN
2. Jacques CARBONNIERE
3. Franck THOUREL

Membres suppléants :

**Suppléants :**

1. Marie-France GAUTHIER
2. Michel BOSREDON
3. Bernard REGNIER

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**076/2010**

**SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**

**2009**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2009 du Service public d'eau potable, le conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** dudit rapport annuel ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **077/2010**

#### **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2009**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2009 du Service public d'assainissement collectif, le conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** dudit rapport annuel ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **078/2010**

#### **OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR 2009**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2009, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5 ;

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2009 le conseil municipal, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **079/2010**

#### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2009**

Rapporteur Monsieur le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2009, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5 ;  
Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2009 le conseil municipal, à l'unanimité,  
**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport ;  
**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **080/2010**

#### **CONVENTION ATESAT 2010**

Rapporteur Monsieur le Maire

Le conseil municipal est informé que par lettre du 14 décembre 2009, Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, par délégation du Préfet, lui a fait savoir que la commune de Montignac pouvait bénéficier de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), institué par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 8 et 9.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, repris à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 fixant les listes de communes, groupements à fiscalité propre et syndicats de communes éligibles à l'ATESAT, cette mission doit faire l'objet d'une convention signée entre l'Etat et chaque collectivité ayant exprimé son souhait de bénéficier de cette assistance.

La durée de la convention est fixée à un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction dès lors que la collectivité continue à réunir les conditions fixées par le décret précité.

Il est proposé donc au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de solliciter cette assistance, et sur le projet de convention qui a été établi par la subdivision territoriale de l'équipement, en relation avec les représentants de la commune.

Cette convention fixe le montant de la contribution à verser à l'Etat pour cette mission à 2226,14 € pour 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de bénéficier de cette assistance technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**APPROUVE** le projet de convention à passer avec l'Etat ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **081/2010**

#### **CONVENTION D'UTILISATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MONTIGNAC PAR L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS POUR L'HEBERGEMENT DES GROUPES PARTICIPANT AU FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE**

Rapporteur Monsieur le Maire

Il est proposé que la commune mette à disposition une partie des locaux de l'école primaire de Montignac et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le Conseil Municipal reconnaît la pertinence de l'action menée par l'association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour l'organisation de ce festival,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la mise à disposition d'une partie des locaux de l'école primaire de Montignac et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore ;

**DECIDE** que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

**DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **082/2010**

#### **CONVENTION AVEC LE COLLEGE YVON DELBOS DE MONTIGNAC, LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS POUR L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE GROUPES DANS LE CADRE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE DE MONTIGNAC**

Rapporteur Monsieur le Maire

Il est proposé de passer une convention avec le collège Yvon Delbos de Montignac, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois pour l'accueil et l'hébergement au sein du collège des groupes dans le cadre du festival international de folklore de Montignac.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune, le collège Yvon Delbos de Montignac, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **083/2010**

#### **DENOMINATION DE LA COUR DU CENTRE CULTUREL**

Rapporteur Monsieur le Maire

En l'honneur du 25<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Nelson MANDELA, il est proposé à l'assemblée de dénommer la cour du centre culturel, « Espace Nelson MANDELA ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de dénommer la cour du centre culturel « Espace Nelson MANDELA » ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **084/2010**

#### **BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Rapporteur Monsieur le Maire

Il convient de prévoir les crédits nécessaires au paiement du solde de la participation due, au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne, au titre de l'enfouissement des réseaux de la rue Archiprêtre Noël.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
020	022	D	Dépenses imprévues	15 770,00	
204	204158	D	Subvention d'équipement groupement de collectivités		15 770,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **085/2010**

#### **ADMISSION EN NON VALEUR**

Rapporteur Monsieur le Maire

L'assemblée est informée que monsieur le trésorier a produit un état faisant apparaître des sommes dues ne pouvant être recouvrées.

Il s'agit du titre suivant :

Budget principal :

✓ Année 2005 : titre n°719 d'un montant de 447,68 €

qui correspond à un impayé concernant une redevance d'occupation du domaine public.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur son admission en non valeur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DONNE** son accord pour admettre en non valeur la somme sus mentionnée ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **086/2010**

#### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Rapporteur : Nathalie Fontaliran

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations suivantes pour l'année 2010.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

Associations	Montant
Secours populaire	80,00
Ass. pour l'Accueil des Familles d'Hospitalisés	50,00

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 087/2010

### REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification et la création du régime indemnitaire concernant la filière police municipale.

Il rappelle la délibération du 24 Février 2005 reçue en sous Préfecture le 8 mars 2005, du 7 mars 2007 reçue en sous préfecture le 13 mars 2007 et du 6 novembre 2009 fixant les modalités d'attribution du régime indemnitaire.

Il propose de fixer le régime indemnitaire de la filière police municipale de la manière suivante :

<b>Indemnité d'administration et de technicité – Filière police</b>		
	Taux moyen annuel	coefficient maxi
	(Valeur indicative au 1/01/2010) Indexée sur la valeur du point d'indice	
Cadre d'emplois des gardes champêtres		
Garde champêtre chef principal	473.73 €	6
Cadre d'emplois des agents de police municipale		
Gardien de police municipale	467.32 €	6

### **Indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale**

Loi 96-1093 du 16 décembre 1996, décret 97-702 du 31 mai 1997, décret 2000-45 du 20 janvier 2000, décret 2006-1397 du 17 novembre 2006, décret 2006-1396 du 17 Novembre 2006.

Attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction aux agents du cadre d'emplois des gardes champêtres et du cadre d'emplois des agents de police municipale au taux de 12 % appliqué sur le traitement brut soumis à retenue pour pension.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** son accord sur les propositions faites ci-dessus,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'attribution individuelle en tenant des critères définis dans les délibérations précitées.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## 088/2010

### DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RUISSEAUX

Rapporteur Monsieur le Maire

Quatre syndicats exercent leur compétence en matière d'aménagement de cours d'eau sur le bassin de la Vézère :

- le syndicat mixte d'aménagement rural de la moyenne vallée de la Vézère,
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Cern
- le syndicat intercommunal des ruisseaux,
- le syndicat intercommunal des vallées des Beunes

Ces structures ont décidé de former qu'un seul syndicat pour une gestion plus cohérente et rationnelle de l'espace rivière du bassin versant de la Vézère. Le syndicat mixte d'aménagement rural de la moyenne vallée de la Vézère sera en charge de cette nouvelle gestion.

Il convient donc de dissoudre les syndicats formés sur les affluents et en particulier le syndicat intercommunal des ruisseaux dont la commune est adhérente.

**Vu** les articles L5212-33 et L5211-25-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1984 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la région de Montignac,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 portant modification de l'appellation du syndicat en « Syndicat Intercommunal des Ruisseaux »,

**Vu** le projet de modification des statuts du syndicat mixte rural de la moyenne vallée de la Vézère pour ouvrir le syndicat à l'ensemble des communes du bassin versant en vue d'intervenir sur une échelle hydrographique cohérente et de mutualiser les moyens,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DEMANDE** la dissolution du syndicat intercommunal des ruisseaux conformément aux dispositions prévues à l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **089/2010**

### **EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT RURAL DE LA MOYENNE VALLEE DE LA VEZERE**

Rapporteur Monsieur le Maire

Quatre syndicats exercent leur compétence en matière d'aménagement de cours d'eau sur le bassin de la Vézère :

- le syndicat mixte d'aménagement rural de la moyenne vallée de la Vézère,
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Cern
- le syndicat intercommunal des ruisseaux,
- le syndicat intercommunal des vallées des Beunes

Ces structures ont décidé de former qu'un seul syndicat pour une gestion plus cohérente et rationnelle de l'espace rivière du bassin versant de la Vézère. Le syndicat mixte d'aménagement rural de la moyenne vallée de la Vézère sera en charge de cette nouvelle gestion.

Il convient donc d'étendre son périmètre aux communes concernées et de modifier ses statuts pour ouvrir le syndicat à l'ensemble des communes du bassin versant en vue d'intervenir sur une échelle hydrographique cohérente et de mutualiser les moyens.

**Vu** code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-20 et suivants,

**Vu** le projet d'extension de périmètre et de modification des statuts du syndicat mixte rural de la moyenne vallée de la Vézère, approuvé par le comité syndical du 23 juin 2010,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'extension du périmètre du syndicat aux communes de : Archignac, Audrix, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Coubjours, Fanlac, Fleurac, Grange d'Ans, Jayac, Journiac, La Bachellerie, La Chapelle-Aubareil, La Chapelle-Saint-Jean, Manaurie, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Mauzens et Miremont, Meyrals, Nadaillac, Nailhac, Paulin, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint Amand de Coly, Saint André d'Allas, Saint Avit de Vialard, Saint Crépin et Carluçet, Saint Cyprien, Saint Félix de Reilhac et Mortemart, Saint Geniès, Sarlat-la-Canéda, Savignac de Miremont, Salignac Eyvigues, Tamniès et Thenon.

**APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Moyenne Vallée Vézère ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Questions diverses

FELIBRÉE : Bilan et remerciements

LE MAIRE  
LAURENT MATHIEU